

Le mécénat de compétences dans la fonction publique



© 2023 Les Echos Publishing

Jusqu'à maintenant, la mise à disposition de fonctionnaires dans une association est possible uniquement si celle-ci contribue à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs et seulement pour l'exercice des missions de service public confiées à l'association. Celle-ci doit, par ailleurs, rembourser à l'administration le coût de cette mise à disposition.

Un dispositif étendu

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration adoptée en février 2022 rend possible, dans le cadre d'une expérimentation, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'autres associations et fondations. Celles-ci pouvant être dispensées de l'obligation de rembourser son coût (la mise à disposition étant alors analysée comme une subvention).

Un récent décret donne le top départ de cette expérimentation qui durera 5 ans, soit jusqu'au 29 décembre 2027.

Ainsi, désormais, les fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre)

peuvent être mis à disposition auprès :

- d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- de fondations reconnues d'utilité publique ;
- d'associations reconnues d'utilité publique.

D'une durée de 18 mois (renouvelable jusqu'à 3 ans), la mise à disposition du fonctionnaire permet la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de l'organisme et pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles.

En pratique : la mise à disposition du fonctionnaire est officialisée dans une convention signée par son employeur et l'organisme d'accueil. Ce document précise notamment les missions confiées au fonctionnaire et la durée de sa mise à disposition.

[Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022, JO du 28](#)

© 2022 Les Echos Publishing